

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000927-182

DATE : 18 janvier 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

STÉPHANIE DAUNAIS

Demanderesse

c.

HONDA CANADA INC.

Défenderesse

JUGEMENT

APERÇU

[1] Le 24 février 2019, le juge André Prévost autorise l'exercice d'une action collective contre la défenderesse Honda Canada inc. (« **Honda** ») pour le compte des membres du groupe suivant¹ :

Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté un véhicule automobile de marque Honda, de modèle Civic, des années 2006 à 2013 :

A) dont la peinture a connu des décollements par plaques (délamination) et/ou une dégradation accélérée alors que le véhicule était âgé de moins de 9 ans et/ou

JS 1699

¹ *Daunais c. Honda Canada inc.*, 2019 QCCS 621.

B) alors que Honda a omis de révéler aux clients sur le point d'acheter un véhicule, l'existence d'un risque de délamination de la peinture de ses véhicules.

[2] La demanderesse, Madame Stéphanie Daunais, désire amender sa procédure pour :

- 2.1. répondre aux demandes en précision, en radiation d'allégations et en retrait de pièces présentées par Honda; et
- 2.2. modifier le groupe pour y inclure les acheteurs de véhicules Acura CSX des années 2006 à 2011.

[3] Honda ne s'oppose pas à cette demande.

ANALYSE

1.1 Principes juridiques

[4] Les principes applicables à une demande d'amendement présentée après l'autorisation d'une action collective ont été établis par le juge André Prévost dans *Pellemans c. Lacroix*². Ces principes ont été réitérés à de nombreuses reprises par la suite. Ils peuvent se résumer comme suit :

- 4.1. L'amendement doit être autorisé par le tribunal³ (article 585 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »)).
- 4.2. Les conditions générales de recevabilité de l'amendement, prévues à l'article 206 C.p.c., s'appliquent aussi à l'action collective, incluant le principe voulant que le droit à l'amendement doive être considéré de façon large et libérale⁴. Cet article prévoit que les parties peuvent modifier un acte de procédure en tout temps en autant que les modifications : i) ne retardent pas le déroulement de l'instance; ii) ne soient pas contraires aux intérêts de la justice; et iii) ne résultent pas en une demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale.

² *Pellemans c. Lacroix*, 2009 QCCS 1530, par. 25.

³ Art. 585 C.p.c.; *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 2, par. 25a).

⁴ *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait Itée)*, 2018 QCCA 2189, par. 10; *P.A. c. Air Canada*, 2014 QCCS 4780, par. 24; *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 2, par. 25b).

- 4.3. Le jugement autorisant l'action collective constitue le cadre de référence devant servir à l'analyse des conditions de recevabilité de l'amendement. Une partie ne peut réintroduire dans son action collective des conclusions qui lui a été refusées par le jugement sur l'autorisation⁵.
- 4.4. Le tribunal doit s'assurer que l'amendement est compatible avec le moyen procédural que constitue l'action collective et à cette fin, il doit s'assurer qu'il ne va pas à l'encontre des critères énoncés à l'article 575 C.p.c. Le cas échéant, le tribunal peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires⁶.
- 4.5. L'amendement qui ne vise qu'à modifier ou à compléter l'action collective, sans en changer la nature ou l'objet, ne requiert pas la reprise du processus d'autorisation prévu à l'article 575 C.p.c.⁷
- 4.6. Lorsque la demande de modification vise l'ajout de défendeurs ou de nouvelles questions, il faut s'assurer qu'il ne résultera pas en l'ajout d'une demande totalement différente ou encore incompatible avec la demande autorisée. Le nouveau recours doit, en outre, i) alléguer des faits qui paraissent justifier les conclusions recherchées et ii) soulever des questions de droit ou de faits identiques ou connexes. De plus, iii) le nombre de personnes concernées doit justifier l'action collective⁸.
- 4.7. La modification d'une action collective afin d'y ajouter une réclamation qui n'a aucune chance de succès ne devrait pas être accordée puisqu'elle ne satisferait pas les critères d'autorisation et ne serait ni dans l'intérêt de la justice ni dans l'intérêt des membres⁹.
- 4.8. Le tribunal doit veiller en tout temps au respect de la règle de la proportionnalité édictée à l'article 18 C.p.c. Ainsi, une modification visant un élargissement du groupe qui satisfait les critères susmentionnés peut être autorisée afin d'éviter une multiplication des recours, et ce, dans le respect de la bonne administration de la justice. Ce sera le cas notamment, lorsque de nouveaux membres acquièrent l'intérêt suffisant pour poursuivre

⁵ *Toure c. Brault & Martineau inc.*, 2016 QCCS 2437, par. 14 à 18 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée avec dissidence (C.S. Can., 2017-05-04) 37366); *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 2, par. 25c).

⁶ *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait Itée)*, préc., note 4, par. 10; *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 2, par. 25d).

⁷ *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait Itée)*, préc., note 4, par. 11; *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 2, par. 25e).

⁸ *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait Itée)*, préc., note 4, par. 13 et 14; *Martel c. Kia Canada inc.*, 2016 QCCS 2097, par. 12 et 13.

⁹ *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait Itée)*, préc., note 4, par. 16; *Lemire c. Canadian Malartic GP*, 2019 QCCS 3072, par. 106 (avis de règlement (C.A., 2020-02-05) 200-09-010084-199); *N. Turenne Brique et pierre inc. c. FTQ-Construction*, 2017 QCCS 4380, par. 17.

entre le jugement d'autorisation et le jugement au fond¹⁰.

1.2 Discussion

[5] Les modifications qui visent à répondre aux demandes en précision, en radiation d'allégations et en retrait de pièces présentées par Honda ne posent pas de problème. Celles-ci satisfont les critères susmentionnés. Il n'y a pas lieu d'en discuter plus amplement.

[6] Par ailleurs, la demande pour ajouter les acheteurs de marque Acura nécessite une analyse plus poussée et, le cas échéant, des ordonnances pour s'assurer que les membres visés soient informés.

1.2.1 Le jugement d'autorisation

[7] Dans son jugement d'autorisation, le juge Prévost décrit ainsi le syllogisme de la demanderesse :

- 7.1. Madame Daunais a acheté un véhicule de modèle Civic fabriqué ou commercialisé par Honda;
- 7.2. Ce véhicule a présenté un problème de délamination de la peinture qu'elle a dénoncé au concessionnaire Honda à trois occasions différentes;
- 7.3. Avec l'autorisation de Honda, certaines parties de son véhicule ont été repeintes sans frais à deux reprises, mais qu'en 2016, Honda a refusé de repeindre d'autres parties du véhicule présentant le même problème;
- 7.4. Le phénomène de délamination est causé par une altération entre deux couches de peinture découlant possiblement d'une préparation de surface insuffisante, d'un apprêt primaire et/ou d'une sous-couche incompatible, sinon d'un délai d'application entre les couches trop important ou trop court¹¹.

[8] Le juge Prévost ajoute que tous les véhicules concernés proviennent de la même usine située à Allison en Ontario¹².

¹⁰ *Martel c. Kia Canada inc.*, préc., note 8, par. 42 et 44; *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 2, par. 25f).

¹¹ *Daunais c. Honda Canada inc.*, préc., note 1, par. 33 et 34.

¹² *Id.*, par. 38.

1.2.2 La demande de modification

[9] Les avocats du groupe allèguent que depuis le jugement d'autorisation, des éléments de preuve ont été portés à leur connaissance, lesquels démontrent que des propriétaires de véhicules de marque Acura, modèle CSX, connaissent des problèmes similaires à ceux connus par les propriétaires de marque Honda, modèle Civic.

[10] Les allégations et la preuve versée au dossier soulèvent, à tout le moins de manière *prima facie* que :

- 10.1. Les véhicules Acura proviennent de la même usine¹³ et sont commercialisés par la même défenderesse¹⁴;
- 10.2. Les périodes de fabrication sont concomitantes;
- 10.3. Le modèle Acura CSX est basé sur les mêmes composantes que le modèle Honda Civic et partage certains éléments du châssis et de la carrosserie¹⁵;
- 10.4. En moyenne, 3 921 véhicules Acura CSX ont été vendus au Québec pendant les chaque année pertinente¹⁶;
- 10.5. Les problèmes de délamination qui affectent les modèles Acura CSX (2006 à 2011) sont similaires à ceux qui affectent les modèles Honda Civic. Des propriétaires de véhicules de marque Acura CSX ont rapporté avoir connu des problèmes semblables à ceux vécus par les membres du groupe ayant acheté des véhicules de marque Honda Civic¹⁷.

[11] Ainsi, les questions soulevées par l'ajout du sous-groupe proposé sont connexes avec celles qui ont fait l'objet du jugement d'autorisation. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées. De plus, le nombre de personnes concernées justifie l'utilisation du mécanisme de l'action collective.

[12] La modification demandée ne devrait pas retarder indûment le déroulement de l'instance. Il est donc dans l'intérêt de la justice d'éviter une multiplication des recours.

1.2.3 La nécessité d'un nouvel avis

[13] L'ajout des nouveaux membres nécessite la publication d'un nouvel avis¹⁸.

¹³ Par. 15 de la Demande introductive d'instance modifiée (la « **Demande** »); pièces P-14 et DPM-4.

¹⁴ Par. 14.1, 15 à 17 de la Demande; pièces P-1, DPM-3 et DPM-4.

¹⁵ Par. 15 de la Demande.

¹⁶ Par. 17.2 de la Demande; pièce P-15.

¹⁷ Par. 14.2, 21, 21.1, 29, 30, 46, 49 et 52 de la Demande; pièces P-7, P-16, DPM-2 et DPM-3.

¹⁸ Art. 579 C.p.c.

[14] Ainsi, les parties sont invitées à soumettre un projet d'avis en version abrégée et en version détaillée (anglais et français) ainsi qu'un plan de diffusion dans les trente jours du présent jugement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[15] **ACCORDE** la Demande pour modifier la demande introductive d'instance;

[16] **ORDONNE** aux parties de soumettre au tribunal un projet d'avis en version abrégée et en version détaillée (anglais et français) ainsi qu'un plan de diffusion d'ici le 19 février 2021.

[17] **LE TOUT**, avec les frais à suivre.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Éric Cloutier
M^e Éric Bertrand
CBL & ASSOCIÉS AVOCATS
Avocats de la demanderesse

M^e Laurence Bich-Carrière
M^e Dominique Vallières (absent)
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse